



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-031

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-04-18-010 - 2016 02 T2A ARCACHON (3 pages)	Page 3
R75-2016-04-18-009 - 2016 02 T2A BAGATELLE (4 pages)	Page 7

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-03-011 - 009-Arrêté désignation M. DUPOUY inspecteur 2016 (4 pages)	Page 12
R75-2016-06-03-012 - 010-Arrêté habilitant M. DUPOUY en tant qu'inspecteur (4 pages)	Page 17
R75-2016-06-20-004 - 011-Arrêté habilitation Mme BARDET (2 pages)	Page 22
R75-2016-06-20-005 - 012-Arrêté habilitation M. DANIEL (2 pages)	Page 25
R75-2016-06-20-006 - 013-Arrêté habilitation M. DELPECH (2 pages)	Page 28
R75-2016-06-20-007 - 014-Arrêté habilitation M. ESPOSITO (2 pages)	Page 31
R75-2016-06-20-008 - 015-Arrêté habilitation M. GUYONNET (2 pages)	Page 34
R75-2016-06-20-009 - 016-Arrêté habilitation Mme HARRIS (2 pages)	Page 37
R75-2016-06-20-010 - 018-Arrêté habilitation M. MEHINTO (2 pages)	Page 40
R75-2016-06-20-011 - 019-Arrêté habilitation M. MURAT (2 pages)	Page 43
R75-2016-06-20-012 - 020-Arrêté habilitation Mme PHAM-BA-MARIE (2 pages)	Page 46
R75-2016-06-20-013 - 021-Arrêté habilitation Mme SANCHEZ (2 pages)	Page 49
R75-2016-06-20-014 - 022-Arrêté habilitation LE VIGOUROUX (2 pages)	Page 52
R75-2016-06-20-015 - 023-Arrêté habilitation ALLAIRE (2 pages)	Page 55
R75-2016-06-20-016 - 024-Arrêté habilitation Mme CASSEL (2 pages)	Page 58
R75-2016-06-20-017 - 025-Arrêté habilitation Mme CHAGNON (2 pages)	Page 61
R75-2016-06-20-018 - 026-Arrêté habilitation Mme MARCHE (2 pages)	Page 64
R75-2016-06-15-002 - 027-Arrêté habilitation M. MATRAS CAZANABE (2 pages)	Page 67
R75-2016-07-04-008 - 028-Arrêté habilitation IASS ex poitou-charentes (4 pages)	Page 70
R75-2016-07-04-009 - 029-Arrêté habilitation par désignation inspecteur ou contrôleur-ICARS - ALPC (3 pages)	Page 75
R75-2016-07-04-007 - 030-Arrêté IES - ALPC (3 pages)	Page 79

DIRECCTE

R75-2016-07-05-002 - 2016 07 05 Décision inspection délimitation Pyrénées Atlantiques (8 pages)	Page 83
R75-2016-07-05-001 - 2016 07 05 Décision inspection délimitation UC Landes Pyrénées Atlantiques (10 pages)	Page 92

ARS ALPC

R75-2016-04-18-010

2016 02 T2A ARCACHON

Arrêté du 18/04/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité du mois de février de l'année 2016

Arrêté du 18 AVR. 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de février 2016

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 13 avril 2016, par le centre hospitalier d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 657 157,12 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 502 731,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **99 889,43 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **54 536,30 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre de l'activité soins aux détenus : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le Directeur adjoint des financements,

Florentin CLÈRE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2016 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/04/2016, 09:52

Date de validation par la région : mercredi 13/04/2016, 11:34

Date de récupération : mercredi 13/04/2016, 11:34

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis le mois de janvier 2016)	D : Montant lambda effectif pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité hors AME de la période (cumul depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F+G)	I : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	4 480 788,38	2 226 151,77	2 254 636,61	2 254 636,61
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	18 299,19	0,00	18 299,19	7 426,50	10 872,69	10 872,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	164 001,74	0,00	164 001,74	64 112,31	99 889,43	99 889,43
Ait dialyse	0,00	0,00	107 609,92	0,00	107 609,92	53 073,62	54 536,30	54 536,30
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	67 806,81	0,00	67 806,81	22 476,11	45 330,70	45 330,70
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 171,65	0,00	1 171,65	366,02	805,63	805,63
DMI ACE	0,00	0,00	294 854,79	0,00	294 854,79	103 789,03	191 085,76	191 085,76
Total	0,00	0,00	5 134 532,48	0,00	5 134 532,48	2 477 375,36	2 657 157,12	2 657 157,12

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier 2016)	D : Montant lambda effectif pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité hors AME de la période (cumul depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F+G)	I : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents de la période (cumul depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B+C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés ce mois-ci
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	2 265 509,20
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	99 889,43
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	54 536,30
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	237 222,09
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 657 157,12

ARS ALPC

R75-2016-04-18-009

2016 02 T2A BAGATELLE

*Arrêté du 18/04/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de l'activité du mois de février de l'année 2016*

Arrêté du **18 AVR. 2016**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Maison de Santé Protestante BAGATELLE** N° Finess **33000340** au titre de l'activité du mois de **février 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2016, par l'établissement Maison de Santé Protestante BAGATELLE ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 574 012,83 €** :

Au titre	
* de l'activité (y compris l'HAD) :	5 144 839,93 €
* des produits et prestations (DMI) :	147 987,21 €
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	272 339,29 €
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité (y compris l'HAD)	8 846,40 €
* des produits et prestations (DMI):	0,00 €
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	0,00 €
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	0,00 €
* des produits et prestations (DMI) :	0,00 €
* des spécialités pharmaceutiques :	0,00 €


Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Maison de Santé Protestante BAGATELLE et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **1.8 AVR. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes


Le Directeur adjoint des financements,

Florentin CLÈRE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)
Année 2016 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 12/04/2016, 18:22
Date de validité par la région : mercredi 13/04/2016, 11:01
Date de récupération : mercredi 13/04/2016, 11:01

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de ce mois-ci pour la période (cumulé précédemment (avant ce mois-ci) janvier)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumulé depuis janvier)	D : Montant lambda effectif pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	I : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	7 891 635,67	7 891 635,67	4 012 554,16	3 879 081,51	3 879 081,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	34 471,75	34 471,75	17 650,82	16 820,93	16 820,93
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	262 537,42	262 537,42	114 550,21	147 987,21	147 987,21
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	342 231,80	342 231,80	182 601,26	159 630,54	159 630,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	163,51	163,51	133,09	30,42	30,42
SE	0,00	0,00	0,00	4 803,55	4 803,55	4 516,18	287,37	287,37
ACE	0,00	0,00	0,00	9 573,98	9 573,98	6 933,18	2 640,80	2 640,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	8 545 417,68	8 545 417,68	4 338 938,90	4 206 478,78	4 206 478,78

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé précédemment (avant ce mois-ci) période	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé précédemment (avant ce mois-ci) période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 594,12	1 594,12	1 594,12	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 594,12	1 594,12	1 594,12	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	3 895 902,44
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	147 987,21
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	159 630,54
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 958,59
Total	4 206 478,78

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2016 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/04/2016, 17:19

Date de validation par la région : lundi 04/04/2016, 16:36

Date de récupération : lundi 04/04/2016, 16:36

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 512 948,09	2 512 948,09	1 266 969,19	1 245 978,90	1 245 978,90
Molécules onéreuses	0,00	0,00	256 286,06	256 286,06	143 577,31	112 708,75	112 708,75
Total	0,00	0,00	2 769 234,15	2 769 234,15	1 410 546,50	1 358 687,65	1 358 687,65

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	16 649,90	16 649,90	7 803,50	8 846,40	8 846,40
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 649,90	16 649,90	7 803,50	8 846,40	8 846,40

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 245 978,90
Total Activité molécules onéreuses hors AME	112 708,75
Total Activité AME	8 846,40
Total	1 367 534,05

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-03-011

009-Arrêté désignation M. DUPOUY inspecteur 2016

Arrêté de désignation en tant qu'inspecteur

ARRÊTÉ N°009/2016
portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7
du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-1, L.1432-2, L.1432-9, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,

CONSIDERANT l'attestation de fin de formation prévue à l'article R1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur Jean François DUPOUY et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 30 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean François DUPOUY, secrétaire administratif, est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Ces missions seront exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

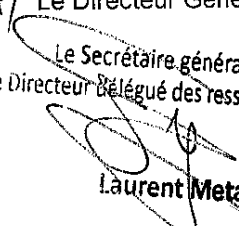
Article 4 : En cas de changement d'affectation Monsieur Jean François DUPOUY, en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2016

Le Directeur Général,
Le Secrétaire général adjoint,
Le Directeur Délégué des ressources humaines

Laurent Metals

Le directeur de l'ARS ALPC Site Vienne

M. Dupouy

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-03-012

010-Arrêté habilitant M. DUPOUY en tant qu'inspecteur

Arrêté d'habilitation en tant qu'inspecteur

ARRÊTÉ N°010/2016
Portant habilitation d'un inspecteur
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1312-1, 1312-5, L1421-1, L1435-7, et 1435-10 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°009/2016 en date du 3 juin 2016 désignant en tant qu'inspecteur Monsieur Jean François DUPOUY, secrétaire administratif,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean François DUPOUY, secrétaire administratif inspecteur, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et L313-13 du code de l'action sociale et des familles **à rechercher et constater les infractions** aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Jean François DUPOUY prêtera serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté

Article 4 : En cas de changement d'affectation Monsieur Jean François DUPOUY en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2016

Le Directeur Général,

Le Secrétaire général adjoint,
Le Directeur délégué des ressources humaines

Laurent Metals

1000 Avenue de la République
93000 Paris

01 42 50 00 00

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-004

011-Arrêté habilitation Mme BARDET

Arrêté d'habilitation de Mme BARDET à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°011/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Elisabeth BARDET pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Elisabeth BARDET qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Elisabeth BARDET en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

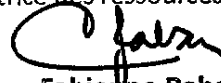
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-005

012-Arrêté habilitation M. DANIEL

Arrêté d'habilitation de M. DANIEL à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°012/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud DANIEL pharmacien inspecteur général santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Arnaud DANIEL qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Arnaud DANIEL en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.


Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-006

013-Arrêté habilitation M. DELPECH

Arrêté d'habilitation de M. DELPECH à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°013/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Maurice DELPECH pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Jean Maurice DELPECH qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Jean Maurice DELPECH en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

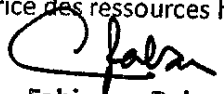
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-007

014-Arrêté habilitation M. ESPOSITO

Arrêté d'habilitation de M. ESPOSITO à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°014/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guy ESPOSITO pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Guy ESPOSITO qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Guy ESPOSITO en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

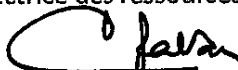
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-008

015-Arrêté habilitation M. GUYONNET

Arrêté d'habilitation de M. ESPOSITO à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°015/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry GUYONNET pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Thierry GUYONNET qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Thierry GUYONNET en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

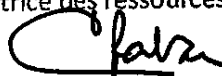
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016.

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-009

016-Arrêté habilitation Mme HARRIS

Arrêté d'habilitation de M. ESPOSITO à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°016/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florence HARRIS pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Florence HARRIS qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Florence HARRIS en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

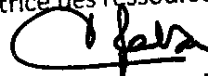
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-010

018-Arrêté habilitation M. MEHINTO

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°018/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent MEHINTO pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Vincent MEHINTO qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Vincent MEHINTO en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-011

019-Arrêté habilitation M. MURAT

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°019/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe MURAT pharmacien inspecteur général santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Philippe MURAT qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Philippe MURAT en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

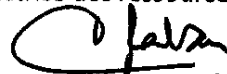
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016.

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-012

020-Arrêté habilitation Mme PHAM-BA-MARIE

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°020/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne PHAM-BA-MARIE pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Anne PHAM-BA-MARIE qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Anne PHAM-BA-MARIE en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

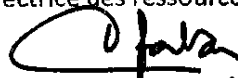
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-013

021-Arrêté habilitation Mme SANCHEZ

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°021/2016
Portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie Pierre SANCHEZ-LARGEOIS pharmacien inspecteur en chef de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Marie Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Marie Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-014

022-Arrêté habilitation LE VIGOUROUX

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ 022/2016

**Portant habilitation d'un médecin inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain LE VIGOUROUX médecin inspecteur en chef santé publique, est , dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-14 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique de santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Alain LE VIGOUROUX prêtera serment, devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Alain LE VIGOUROUX en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

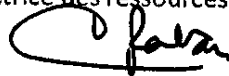
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-015

023-Arrêté habilitation ALLAIRE

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°023/2016
Portant habilitation d'un médecin inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Frédérique ALLAIRE, médecin inspecteur en chef santé publique, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-14 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique de santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Frédérique ALLAIRE qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation Madame Frédérique ALLAIRE en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-016

024-Arrêté habilitation Mme CASSEL

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°024/2016
Portant habilitation d'un médecin inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne Marie CASSEL, médecin général Santé publique, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-14 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique de santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Anne Marie CASSEL qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation Madame Anne Marie CASSEL en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

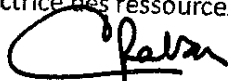
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-017

025-Arrêté habilitation Mme CHAGNON

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°025/2016
Portant habilitation d'un médecin inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Véronique CHAGNON, médecin inspecteur en chef santé publique, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-14 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique de santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Véronique CHAGNON qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation Madame Véronique CHAGNON en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

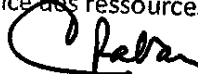
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-20-018

026-Arrêté habilitation Mme MARCHE

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°026/2016
Portant habilitation d'un médecin inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François MARCHE, médecin général Santé publique, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-14 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique de santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur François MARCHE qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation Monsieur François MARCHE en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**

Le Directeur Général,

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,**

**La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,**



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-06-15-002

027-Arrêté habilitation M. MATRAS CAZANABE

Arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions

ARRÊTÉ N°027/2016

Portant habilitation d'un ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7;

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe-Pierre MATRAS-CAZANABE Ingénieur d'études sanitaires est dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L 1421-1 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Christophe-Pierre MATRAS-CAZANABE prêtera serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté

Article 4 : En cas de changement d'affectation Monsieur Christophe-Pierre MATRAS-CAZANABE en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

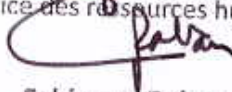
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-07-04-008

028-Arrêté habilitation IASS ex poitou-charentes

habilitation à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N° 028/2016
Portant habilitation d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1 et R1421-15

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTENT

Article 1er : Sont habilités dans le cadre de leurs compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique et à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et de la famille, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dont la liste est ci-annexée.

Article 2 : Leurs prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Les inspecteurs déjà assermentés pour constater les infractions, feront enregistrer leur prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

Article 4 : Les inspecteur habilités qui n'ont pas été assermentés, sont invités à prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et feront enregistrer leur prestation sur le présent arrêté.

Article 5 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 6 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Annexe

LITE DES INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à rechercher et à constater des infractions

Nom – Prénom	Grade	Prestation de serment en date du et devant le TGI de :
Claudine BABIN	IASS	2/02/2012 à Angoulême
Stéphanie BOURGEAIS	IASS	25/09/2012 à la Rochelle
Bernard CHASSAGNOUX	IASS	14/06/2007 à la Rochelle
Christine CHET	IASS	02/04/2007 à Niort
Annie CLAVEL-SARRAZIN	Inspecteur hors classe	Non assermentée
Christian COUDRAY	IASS	02/04/2012 à Poitiers
Cécile DE BIDERAN	Inspecteur principal	10/07/2007 à Poitiers
Hélène DE FOUCAUD	IASS	29/03/2016 à la Rochelle
Martine DEMAZOIN	Inspecteur hors classe	14/06/2007 à Angoulême
Cécile DEPLACE	Inspecteur principal	27/09/2007 à Angoulême
Hélène DESCOURTIEUX	IASS	15/05/2015 à Poitiers
Florence DUBOIS	Inspecteur hors classe	3/12/2012 à Niort
Annie FAVOREAU	IASS	4/06/2007 à Poitiers
Karl FLEURISSON	Inspecteur principal	4/06/2007 à Poitiers
Nathalie FOUCHE-CAILBAULT	Inspecteur principal	2/04/2012 à Poitiers
Frédéric GAUTEREAUD	IASS	15/11/2012 à Angoulême
Véronique GUILLOUX	Inspecteur principal	16/06/2007 à Angoulême
Gilles GUIMARD	IASS	14/06/2007 à la Rochelle
Joël LACROIX	Inspecteur C.Exceptionnelle	30/05/2012 à Angoulême
Sophie LAFON	Inspecteur principal	28/05/2013 à la Rochelle
Isabelle LAGRANGE	IASS	2/04/2012 à Poitiers
Odile LE LANN	IASS	4/06/2007 à Poitiers
Michaël LE SAULNIER	IASS	3/06/2014 à Poitiers
Laurent METAIS	Inspecteur C.Exceptionnelle	4/06/2007 à Poitiers
Michel ROUTIER	Inspecteur principal	11/06/2007 à Poitiers
Caroline SAULNIER	Inspecteur hors classe	14/06/2007 à Angoulême
Daniel SCHMITT	IASS	2/02/2012 à Angoulême
Dominique TEXIER	IASS	29/01/2013 à la Rochelle
Anne Laure THOMAS	IASS	14/06/2007 à la Rochelle
Arnaud TRANCHANT	Inspecteur C.Exceptionnelle	21/05/2007 à Créteil
Sylvie VANHILLE	Inspecteur hors classe	2/04/2012 à Poitiers
Catherine VAURE	Inspecteur principal	13/09/2007 à la Rochelle
Cécile VRIGNAUD	IASS	2/11/2007 à Poitiers

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-07-04-009

029-Arrêté habilitation par désignation inspecteur ou
contrôleur- ICARS - ALPC

habilitation à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N° 029/2016
Portant habilitation par désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-5, L.1421-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-9, L.1435-7 et L.1435-10 à R1435-15,

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agents régionales de santé,

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury.

ARRÊTENT

Article 1er : Sont habilités par désignation dans le cadre de leurs compétences telles que définies à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et L313-13 du code de l'action sociale et des familles à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités, les inspecteurs et contrôleurs dont la liste est ci-annexée, ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Les inspecteurs et contrôleurs désignés et habilités pour constater les infractions, déjà assermentés feront enregistrer leur prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

Article 4 : les inspecteurs et contrôleurs désignés et habilités pour constater les infractions qui n'ont pas été assermentés, sont invités à prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R1312-5 du code de la santé publique, et feront enregistrer cette prestation sur le présent arrêté.

Article 5 : En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés et habilités, en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 6 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

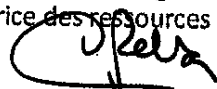
Article 7 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIL. 2016**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Annexe

habilitation par désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur à rechercher et à constater des infractions

Nom – Prénom	En tant que	Prestation de serment en date du et devant le TGI de
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical	15/05/2008 – TGI de La Rochelle
AUPETIT Catherine	Inspecteur	
AUZEMERY Gilles	Inspecteur conseiller médical	
BARC Sophie	Inspecteur	
BASTAT-MARILI Claudine	Inspecteur	
BAUMANN Laurence	Inspecteur	
BINET Cécile	Inspecteur	
CECINA-COPPE Valérie	Inspecteur	
CERFONTAINE Catherine	Inspecteur conseiller médical	
CHAMINADE Christine	Inspecteur	
CHAILLOU Laurence	Inspecteur	
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur	06/01/2014 – TGI de Poitiers
COLMET Sabine	Inspecteur	
DUBREIL Patrice	Inspecteur	
DUCOUSSO Corinne	Inspecteur	
ELLEBOODE Benoît	Inspecteur	
FEBVRE Blandine	Contrôleur	
HEURTEVENT Marie Josée	Inspecteur	06/01/2014 – TGI de Poitiers
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur	
LACROIX Aurélie	Inspecteur	
LAPORTE Henri	Inspecteur	
LASCAUX Françoise	Inspecteur	
LAYLLE Nadège	Inspecteur	
LEFEVRE Sophie	Inspecteur	
LENOIR Sophie	Inspecteur	
MALBEC Carole	Inspecteur	
PAUVERT Laureline	Inspecteur	24/11/2015 – TGI de La Rochelle
PONTICAUD Anthony	Inspecteur	
ROYER Hélène	Inspecteur	
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur	

ARS ALPC SITE VIENNE

R75-2016-07-04-007

030-Arrêté IES - ALPC

habilitation à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N° 030/2016
Portant habilitation des ingénieurs d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTENT

Article 1er : Sont habilités dans le cadre de leurs compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, les ingénieurs d'études sanitaires dont la liste est ci-annexée.

Article 2 : Leurs prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Les ingénieurs d'études sanitaires déjà assermentés pour constater les infractions, feront enregistrer leur prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

Article 4 : les ingénieurs d'études sanitaires habilités qui n'ont pas été assermentés, sont invités à prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et feront enregistrer leur prestation sur le présent arrêté.

Article 5 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 6 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

04 JUIL. 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Annexe

Liste des ingénieurs d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions

Nom – Prénom	Grade	Prestation de serment en date du et devant le TGI de :
ARHANCET Florence	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/09/2006 à Privas
AUVINET Sandrine	Ingénieur Etudes Sanitaires	
BENARD Alexandre	Ingénieur Etudes Sanitaires	24/01/2012 à La Rochelle
BERAT Eric	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	15/10/1981 à Bordeaux
BERDOY Danièle	Ingénieur Etudes Sanitaires	21/05/1983 à Bordeaux
BERGER Marie Christine	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	13/09/2007 à la Rochelle
BODIN Céline	Ingénieur Etudes Sanitaires	18/12/2007 à Niort
BOISSINOT François	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême
BONILLA Patrick	Ingénieur Etudes Sanitaires	12/10/1995 Bobigny
BOULANGER Régis	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	01/02/1979 à Bordeaux
CENICEROS Raquel	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	02/02/2009 à Niort
CHASTANG Louis	Ingénieur Etudes Sanitaires	
COMBA Marylène	Ingénieur Etudes Sanitaires	01/02/1988 à Pontoise
COTTET Yves	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	04/06/2007 à Poitiers
COUDERT Gilles	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	
DEJEAN Gisèle	Ingénieur Etudes Sanitaires	15/10/1981 à Bordeaux
DEMICHELI Mario	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	04/06/2007 à Poitiers
DULIN Geneviève	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	20/12/1978 à Bayonne
ELISSALT Marie Thérèse	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	14/02/2013 à Bordeaux
FARGUES Jean Luc	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	8/08/1984 à Pau
GIRAUD Sabine	Ingénieur Etudes Sanitaires	6/05/2008 à Versailles
GUILLAUME Christian	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/02/2007 à Ollioules
HEBRAS Daniel	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	19/12/1984 à Poitiers
JOUANTHOUA Fabienne	Ingénieur Etudes Sanitaires	14/02/2013 à Bordeaux
JUNCA Stéphanie	Ingénieur Etudes Sanitaires	11/04/2013 à Poitiers
LAJARTHE Bernard	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	
LIEGE Martine	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême
LOUBIAT Damien	Ingénieur Etudes Sanitaires	20/10/2014 à Niort
MORANGE Aurélie	Ingénieur Etudes Sanitaires	
PINCHON Sophie	Ingénieur Etudes Sanitaires	24/04/2009 à Cayenne
RASSELET Mathilde	Ingénieur Etudes Sanitaires	
RENAULT Chantal	Ingénieur Etudes Sanitaires	05/01/1984 à Bordeaux
ROLLAND Emmanuel	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	19/06/2007 à Périgueux
RONGIERAS Véronique	Ingénieur Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême
ROULIN Grégory	Ingénieur Etudes Sanitaires	23/03/2001 à Annecy
SAUZIER Déborah	Ingénieur Etudes Sanitaires	28/02/2007 à Colmar
VAUDOISOT Jean François	Ingénieur Etudes Sanitaires	26/05/2005 à Amiens
VIGIER Joëlle	Ingénieur ppal Etudes Sanitaires	18/04/2002 à Angoulême

DIRECCTE

R75-2016-07-05-002

2016 07 05 Décision inspection délimitation Pyrénées
Atlantiques

Décision inspection délimitation sections d'inspection des Pyrénées Atlantiques



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016- 088

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à délimitation des sections d'inspection du travail des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-6, R.8122-7;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du Travail

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014 ;

VU, la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle publiée au RAA n° 108 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques n°2014246-0007.

VU la décision en date du 12 septembre 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département des Pyrénées Atlantiques, unité de contrôle du Béarn et Soule publiée au RAA des Pyrénées-Atlantiques n° 2014255-0007.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, concernant les départements des Pyrénées Atlantiques, Béarn et Soule en date du 12 septembre 2014 publiée au RAA des Pyrénées Atlantiques n° 2014255-0007 est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes, concernant le département des Pyrénées Atlantiques, Béarn et Soule sont délimitées à compter de la publication de la présente décision conformément au tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-charentes et les Directeurs des Unités départementales des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la Directe Aquitaine Limousin Poitou-charentes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-charentes et au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIL. 2016

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



Section 1 :

Les communes de : **Arbus, Artiguelouve, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros, Uzein**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

La rue Carnot, la rue Emile Guichenné (exclue), la rue Despourrins, la rue Solférino, la rue Castetnau, boulevard Alsace Lorraine (exclu)

Section 2 :

La commune de **Lons**

Section 3 :

Les communes de : **Bizanos et Idron**

Pour la commune de PAU, 3 périmètres délimités par :

ZONE 1 :

La D 222 rejoignant l'avenue de Buros, le boulevard de la paix, l'avenue Alfred Nobel (exclue), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau (exclue).

ZONE 2 :

Avenue Léon Heïd, avenue Gaston Lacoste(exclue), avenue Poeymirau, avenue Edouard VII, avenue du Général de Gaulle(exclue), avenue Henri Russel (exclue), avenue Trespoey (exclue), rue Castet de l'Array (exclue), rue du Pic du Midi, avenue de la République, nord de l'Ousse.

ZONE 3 :

Rue du Gave, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège, avenue de la Résistance, avenue Mermoz (exclue), avenue de Lons, avenue Béziou, avenue Gaston Phoebus, rue d'Etigny, rue des Ponts.

Section 4 :

Les communes de : **Gelos et Mazères-Lezons**

Pour la commune de PAU, 2 périmètres délimités par :

ZONE 1 :

Avenue Jean Mermoz, boulevard de la Paix (exclu), avenue de Buros, boulevard Tourasse, avenue du Corps Franc Pommiès, avenue du Maréchal Leclerc (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), boulevard Alsace Lorraine.

ZONE 2 :

Pont du 14 juillet, rue du Soust, avenue de la Concorde, avenue de Gelos, avenue Henri IV, rue de la Croix de Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue des Vallées, rue Amédée Roussille, Pont d'Espagne.

Section 5 :

Les communes de : **Aubertin, Billère, Jurançon, Laroin, Saint-Faust.**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

L'avenue Didier Daurat, avenue du Pont Long prolongée par la D834 dans la limite de Pau, jusqu'à la D 222 rejoignant l'avenue de Buros (exclue), le boulevard de la paix.

Section 6 :

Les communes de : **Abidos, Abos, Angous, Araujuzon, Araux, Audaux, Bastanès, Bésingrand, Biron, Bugnein, Cardesse, Castetnau-Comblong, Castetner, Charre, Cuqueron, Dognen, Gurs, Jasses, Laà-Mondrans, Lacommande, Lagor, Lay-Lamidou, Lichos, Loubieng, Maslacq, Meritein, Nabas, Lahourcade, Lucq de Béarn, Noguères, Navarrenx, Monein, Mourenx, Ogenne-Camptort, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Rivehaute, Sarpourenx, Sauvelade, Sus, Susmiou, Tarsacq, Viellenave-de-Navarrenx, Vielleségure**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

Le boulevard Alsace Lorraine (exclus), la rue Carnot (exclus), la rue Emile Guichenné, la rue Despourrins (exclus), la rue Solférino (exclus), la rue Castetnau (exclus), la rue Henri Faisans, le Cours Bosquet, la rue Maréchal Foch, la rue Serviez (exclus), rue Montpensier (exclus).

Section 7 :

Les communes de : **Argagnon, Arget, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Arzacq-Arraziguet, Aussevielle, Balansun, Beyrie-en-Béarn, Bonnut, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Cabidos, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castillon (comprise dans ce canton), Cescau, Coublucq, Denguin, Doazon, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Hagetaubin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mesplède, Mialos, Momas, Mont, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursiugues-Boucoue, Saint-Médard, Sallespisse, Sault-de-Navailles, Séby, Serres-Sainte-Marie, Urdès, Uzan, Viellenave-d'Arthez, Vignes.**

Section 8 :

Les communes de : Anoye, Argelos, Arricau-Bordes, Arrosès, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aydie, Baliracq-Mamusson, Bétracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bournos, Burosse-Mendousse, Cadillon, Carrère, Castetpugnon, Castillon (comprise dans ce canton), Caubios Loos, Claracq, Conchez de Béarn, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Diusse, Doumy, Escurès, Garlède-Mondebat, Garlin, Gayon, Lalongue, Lalonquette, Lannecaube, Lasclaveries, Lasserre, Lème, Lespielle, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Mascaraàs-Haron, Miossens-Lanusse, Momy, Moncaup, Moncla, Monpezat, Montardon, Mont-Disse, Mouhous, Navailles-Angos, Portet, Pouliacq, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sauvagnon, Séméacq-Blachon, Serres-Castet, Sévignacq, Simacourbe, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Vialer, Viven.

Section 9 :

Pour le régime général et le régime agricole :

Les COMMUNES du canton de : Abère, Andoins, Anos, Arrien, Artigueloutan, Baleix, Barinque, Bédeille, Bentayou-Sérée, Bernadets, Buros, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Escoubès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Higuères-Souye, Labatut, Lamayou, Lée, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Maure, Monségur, Montaner, Morlaàs, Ouillon, Ousse, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Ruipeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Sendets, Serres-Morlaàs, Urost, Bassillon-Vauzé, Gerderest, Lembeye, Luc-Armau, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Monassut-Audiracq, Peyrelongue-Abos, Samsons-lion

Pour le régime agricole seul.:

La section 2, la section 3, la section 4, la section 5, la section 8, la section 11, la section 10, la section 12

Les communes de : Lacommande, Oloron-Sainte-Marie (la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses)), Accous, Aydus, Bedous, Borce, Cette-Aygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Lichère, Osse en Aspe, Sarrance, Urdos et PAU dans son intégralité.

Section 10 :

Les communes de : Aast, Angaïs, Barzun, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Borderes, Bordes, Coarraze, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Labatmale, Lagos, Igon, Lestelle-Bétharram, Limendous, Laurenties, Livron, Lucgarier, Mirepeix, Montaut, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq, Saint-Vincent, Soumoulou.

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

L'avenue Alfred Nobel (à partir de l'intersection du boulevard de l'Aviation), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau et la D 817 limite de Pau

Section 11 :

Les communes de : **Aressy, Arros-de-Nay, Arthez-d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Bosdarros, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Gan, Haut-de-Bosdarros, Meillon, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Rontignon, Saint-Abit, Uzos.**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

La rue Montpensier, la rue Serviez, la rue Maréchal Foch (exclue), le cours Bosquet (exclu), la rue Henri Faisans (exclue), l'avenue Edouard VII (exclue), l'avenue Poeymirau (exclue), l'avenue Gaston Lacoste, avenue Biray, rue Marca (exclue), rue Bayard (exclue), rue de Liège (exclue), avenue de la Résistance (exclue).

Section 12 :

Les communes de : **Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buziet, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Escou, Escout, Estialescq, Estos, Gère-Bélesten, Goès, Herrère, Izeste, Laruns, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Ogeu-les-Bains, Poey-d'Oloron, Précilhon, Rébénacq, Sainte-Colome, Saucède, Sévignacq-Meyracq, Verdets.**

Pour la commune d'OLORON SAINTE MARIE : la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (exclues).

Et pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

avenue du Maréchal Leclerc, avenue du général de Gaulle, avenue Henri Russel, avenue Trespoey, rue Castet de l'Array, chemin Larribau, rue Saint Léon, boulevard du Commandant Mouchotte, boulevard de l'Aviation, avenue Alfred Nobel

Section 13 :

Les communes de : **Accous, Agnos, Ance, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Esquiule, Etsaut, Eysus, Féas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos.**

Pour la commune d'OLORON SAINTE MARIE : la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses).

Et pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

Boulevard de la Paix (exclu), avenue Alfred Nobel (exclu), avenue du Corps Franc Pommies (exclue), boulevard Tourasse (exclue), avenue de Buros (exclue),

Section 14 :

Pour le régime général et le régime agricole :

Les COMMUNES de : **Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Barcus, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Etchebar, Garindein, Gotein-Libarrenx, Haux, L'Hôpital-Saint-Blaise, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Roquiague, Sainte-Engrâce, Sauguis-Saint-Étienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Viodos-Abense-de-Bas.**

Pour le régime agricole seul :

La section 1, la section 6, la section 7, la section 15,

Les communes de : **Agnos, Ance, Aramits, Aren Arette, Asasp-Arros, Bidos, Esquiule, Eysus, Féas, Géronce, Geüs d'Oloron, Gurmençon, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Oloron-Sainte-Marie (la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses)), Orin, Préchag-Josbaig, Saint-Goin, Issor, Lanne en Baretous**

Section 15 :

Les communes de : **Abitain, Andrein, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Baigts-de-Béarn, Barraute-Camu, Bellocq, Bérenx, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Escos, Espiute, Guinarthe-Parenties, L'Hôpital d'Orion, Laàs, Labastide-Villefranche, Lahontan, Lanneplaa, Léren, Montfort, Narp, Oraàs, Orion, Orriule, Orthez, Ossenx, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Dos, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain.**

DIRECCTE

R75-2016-07-05-001

2016 07 05 Décision inspection délimitation UC Landes
Pyrénées Atlantiques

*Décision inspection délimitation Unité de contrôle interdépartementale Landes/Pyrénées-
Atlantiques*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016- 087

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à la délimitation des sections d'inspection du travail
de l'Unité de contrôle interdépartementale Landes / Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-6 et R.8122-7;

VU le décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du Travail

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014 ;

Vu, la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle publiée au RAA spécial N° 37 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

VU la décision en date du 5 juin 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques publiée au RAA DES PYRENEES ATLANTIQUES N° 2014156-0013.

DECIDE

ARTICLE 1

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, interdépartementale et concernant les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 Juin 2014 publiée au RAA des Pyrénées Atlantiques n° 2014156-0013 est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes, interdépartementale et concernant les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont délimitées à compter de la publication de la présente décision conformément au tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-charentes et les Directeurs des Unités départementales des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte Aquitaine Limousin Poitou-charentes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-charentes et au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUL. 2016

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

SECTION 1

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : ARHANSUS, ARMENDARITS, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME , SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE, ISTURITS, URRUGNE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend au Nord du boulevard du BAB (compris)

SECTION 2

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, MOUGUERRE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend entre le Boulevard du BAB (non compris) ; l'avenue de Bayonne (compris) et l'avenue d'Espagne (compris).

SECTION 3

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LAHONCE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, VILLEFRANQUE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend au Sud de l'avenue de Bayonne (non compris) et de l'avenue d'Espagne (non compris).

SECTION 4

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, HALSOU, JATXOU, LARRESSORE, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, USTARITZ

et une partie de la commune de BAYONNE :

☒ Zone Beyris : Périmètre situé à l'ouest du boulevard d'Aritxague (partie s'étendant au nord de l'avenue du Maréchal Soult), boulevard d'Aritxague (compris), l'avenue du Maréchal Soult (à partir du n°42 côté pair et n°83 côté impair compris).

☒ Zone Centre Ville : périmètre compris entre les allées Paulmy (compris), l'avenue du Maréchal Leclerc, le quai Amiral Lespes, le pont Mayou (non compris), le quai Amiral Dubourdieu, le pont Marengo (non compris), le quai Commandant Roquebert, le pont Pannecau (non compris), le quai Amiral Jaureguiberry, le pont du Génie (non compris), l'avenue Chanoine Jean Lamarque, l'avenue Paul Pras, le pont du Labourd (compris), l'avenue André Grimard (compris), l'avenue Fernand Forgues (compris), le Carrefour Saint Léon (compris).

SECTION 5

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BIDART.

et une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre les allées Marines, le chemin des Barthes, le boulevard d'Aritxague (non compris), l'avenue du maréchal Soult du n°1 au n°81 côté impair et du n°2 au n°24 côté pair non compris), les allées Paulmy (non compris).

SECTION 6

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les entreprises relevant de l'agriculture ainsi que les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, dans les territoires suivants :

Pour le régime général :

Communes : BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, JOSSE, LABENNE, ORX, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES

et une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre la Nive et l'Adour au sud de l'avenue de l'Aquitaine (compris)

Pour le régime agricole :

Communes : BIARRITZ, AINHOA, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, ITXASSOU, LOUHOSSOA, SARE, SOURAIDE, BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE, URRUGNE, LES ALDUDES, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, IROULEGUY, LASSE, OSSES, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, UREPEL, ASCAIN, BIDART, GUETHARY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, HALSOU, JATXOU, LARRESSORE, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ.

Ainsi que les établissements suivants :

- ONETIK-64240-MACAYE
- ARCADIE SUD OUEST-64600-ANGLET
- HARAGUY-JAMBON DE BAYONNE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST
- LAFITTE PAYSAGE-64240-MENDIONDE
- BONCOLAC-64240-BONLOC
- LUR BERRI COOP AGRICOLE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST
- ATLANTHAL -64600 ANGLET
- AUTOROUTES DU SUD DE LA France (ASF) – 64200 BIARRITZ

Pour le secteur maritime :

Armements maritimes hébergés dans le département des LANDES.

SECTION 7

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE

et une partie de la commune de BAYONNE :

- ☞ Zone Saint Bernard : le périmètre compris entre le chemin de Saint Bernard, l'avenue du Banc de Saint Bernard, l'avenue Louis de Foix (compris), le Giratoire de Sainsontan (compris), le chemin de Sainsontan (compris), le chemin de Hargous (non compris), l'avenue du 14 Avril 1814 (du n°1 au n°15 côté impair et du n°2 au n°8 côté pair compris), l'avenue Henri Grenet (compris) et le pont Henri Grenet (compris)
- ☞ Zone Sainte Croix : le périmètre compris entre l'autoroute A63 (compris), le pont Saint Frédéric (compris), l'avenue Benjamin Gomez, l'avenue du Maréchal Juin (compris), la rue René Cuzacq (compris à partir du n°4 côté pair et du n°11 côté impair), la rue Albert Thomas (compris), le chemin de Hamboum (compris), le chemin de Saint Etienne (non compris), l'avenue du 14 avril 1814 (non compris à partir du n° 16 côté pair et du n° 9 côté impair), l'avenue Henri de Navarre (non compris)
- ☞ Zone Petit Bayonne : le périmètre compris entre la Nive et l'Adour au nord de l'avenue de l'Aquitaine (non compris), le pont du Génie (compris), le pont Panneau (compris), le pont Marengo (compris) et le pont Mayou (compris).

SECTION 8

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BEHORLEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, GAMARTHE, ESTERENCUBY, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, BIARROTTE, BIAUDOS, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, TARNOS

et une partie de la commune de BAYONNE : Rive droite de l'Adour, le périmètre compris entre l'autoroute A63 (non compris), l'avenue Henri de Navarre (compris à partir du n°61 côté impair et du n°96 côté pair), l'avenue du 14 avril 1814 (compris à partir du n°10 côté pair et du n°21 côté impair), le chemin de Hargous (compris), le chemin de Sainsontan (non compris), l'avenue Louis de Foix (non compris)

SECTION 9

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AINHOA, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, ITXASSOU, LOUHOSSOA, SARE SOURAIDE, LES ALDUDES, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, IROULEGUY, LASSE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, UREPEL, GUETHARY, ASCAIN,

une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre le quai Amiral Bergeret, le pont Saint Esprit (compris), le quai Amiral Antoine Sala, le quai de Lesseps, le pont Henri Grenet (non compris), l'avenue Henri Grenet (non compris), l'avenue du 14 avril 1814 (non compris), le chemin de Saint Etienne (compris), le chemin de Hamboum (non compris), la rue Albert Thomas (non compris), la rue René Cuzacq (compris du n°1 au n° 5 côté impair et le n°2 côté pair), le giratoire René Cuzacq (non compris), l'avenue du Maréchal Juin (non compris)

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue Harispe (compris), la rue d'Espagne (compris), la rue de Pétricot (compris), l'avenue de Pioche (compris), la rue de Salon (non compris), la rue Francis Jammes (non compris) et le boulevard Marcel Dassault (non compris)

SECTION 10

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, BRISCOUS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, URT

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre le boulevard du BAB (non compris), l'avenue de Verdun (compris), rue Pringle (compris) , l'avenue de Gramont (compris), la rue Saint Martin (non compris), la rue d'Espagne (non compris), la rue Harispe (non compris)

SECTION 11

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Commune : SAINT-JEAN-DE-LUZ

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue de Pitchot (compris), le boulevard du BAB (compris), la rue de Mayonnabe (non compris), l'avenue du Lac Marion (compris du n°1 au n°31 côté impair et du n°2 au n°66 côté pair), la rue Matelotte (compris), l'avenue Beau Soleil (non compris), l'avenue Kennedy (non compris), l'avenue de Pioche (non compris), la rue de Pétricot (non compris), la rue d'Espagne (compris à partir du n°77 côté impair et du n°86 côté pair), la rue Saint-Martin (compris), l'avenue de Gramont (non compris), la rue Pringle (non compris), l'avenue de Verdun (non compris)

SECTION 12

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques et hormis les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Pour le régime général :

Une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre le boulevard d'Aritxague (partie s'étendant au sud de l'avenue du Maréchal Soult compris), avenue du 8 mai 1945, chemin de Halage de la Nive, allée Maïté Barnetche, pont du Labourd (non compris), avenue André Grimard (non compris), avenue Fernand Forgues (non compris), l'avenue Maréchal Soult (compris du n°1 au n°81 côté impair et du n°2 au n°24 côté pair) ;

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue de Pitchot (non compris), le boulevard du BAB (non compris), la rue de Mayonnabe (compris), l'avenue du Lac Marion (compris à partir du n° 33 côté impair et du n°68 côté pair), la rue Matelotte (non compris), l'avenue Beau Soleil (compris), l'avenue du Président Kennedy (compris), la rue de Salon (compris du n°1 au n°77 côté impair et du n°2 au n°82 côté pair), la rue Francis Jammes (compris) et le boulevard Marcel Dassault (compris)

Pour le régime agricole :

Communes : ANGLET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOUSUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT.

A l'exception des entreprises suivantes :

- ONETIK-64240-MACAYE
- ARCADIE SUD OUEST-64600-ANGLET
- HARAGUY-JAMBON DE BAYONNE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST
- LAFITTE PAYSAGE-64240-MENDIONDE
- BONCOLAC-64240-BONLOC
- LUR BERRI COOP AGRICOLE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST(SIRET
- AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) – 64200 - BIARRITZ

SECTION 13

Localisation : Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1^{er} janvier 2008) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, et hormis les entreprises relevant de l'agriculture dans les territoires suivants :

Pour le régime général :

Commune de BOUCAU

Pour le secteur maritime :

Armements hébergés dans le département des Pyrénées-Atlantiques

